



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 février 2019
(OR. en)

15264/2/18
REV 2
PV CONS 70
JAI 1257
COMIX 691

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Justice et affaires intérieures)
6 et 7 décembre 2018

TABLE DES MATIERES

Page

1.	Adoption de l'ordre du jour.....	4
2.	Approbation des points "A".....	4
	a) Liste des activités non législatives	
	b) Liste des délibérations législatives	

AFFAIRES INTERIEURES

Délibérations législatives

3.	Règlement modifiant le règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.....	5
4.	Directive retour (refonte).....	5
5.	Règlement relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne.....	5
6.	Réforme du régime d'asile européen commun et du mécanisme de réinstallation.....	5
7.	Divers.....	6
	Propositions législatives en cours d'examen	

Activités non législatives

8.	Lutte contre les filières d'immigration clandestine: un ensemble de mesures complet et opérationnel.....	6
9.	Justice et affaires intérieures: Priorités du prochain CFP.....	6
10.	Divers.....	6
	a) Forum ministériel régional sur la lutte contre la corruption interne (Sofia, 26 et 27 novembre 2018)	
	b) Réunion ministérielle JAI entre l'UE et les États-Unis (Washington, 8 et 9 novembre 2018)	
	c) Conférence de haut niveau sur "Les valeurs européennes, l'État de droit, la sécurité" (Vienne, 19 et 20 novembre 2018)	
	d) Processus de Vienne	
	e) Programme de travail de la prochaine présidence	

JUSTICE

Délibérations législatives

11.	Droit des contrats - Directive concernant les contrats de vente de biens (DVB)	7
12.	Règlement Bruxelles II <i>bis</i> (refonte)	7
13.	Règlement relatif aux cessions de créance	7
14.	Règlement relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques	7
15.	Divers.....	7
	Propositions législatives en cours d'examen	

Activités non législatives

16.	Mandat de négociation en vue du 2 ^e protocole additionnel à la Convention de Budapest.....	8
17.	Mandat de négociation en vue d'un accord entre l'UE et les États-Unis pour faciliter l'accès aux preuves électroniques.....	8
18.	Règlement sur le Parquet européen: mise en œuvre.....	8
19.	Conservation des données: Conservation des données de communications électroniques	8
20.	Reconnaissance mutuelle en matière pénale - Conclusions	8
21.	Adhésion de l'UE à la CEDH	8
22.	Divers.....	8
	a) "Vers une justice pénale numérique dans l'UE" (" <i>Towards digital criminal justice in the EU</i> ")	
	b) Réunion ministérielle JAI entre l'UE et les États-Unis (Washington, 8 et 9 novembre 2018)	
	c) Programme de travail de la prochaine présidence	

ANNEXE I - Déclarations relatives aux points "B" à inscrire au procès-verbal du Conseil.....	9
--	---

*

* *

AFFAIRES INTÉRIEURES

1. Adoption de l'ordre du jour 14833/18

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 14833/18.

2. Approbation des points "A"

a) Liste des activités non législatives 14834/18

Le Conseil a adopté les points "A" dont la liste figure dans le document 12665/18, y compris les documents COR et REV présentés pour adoption. Les déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

b) Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne) 14835/18

Justice et affaires intérieures

**1. Règlement modifiant le règlement (UE) n° 216/2013 relatif à la publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne 14201/18
14463/17
JURINFO**

Adoption

approuvé par le Coreper (2^e partie) le 21 novembre 2018

Le Conseil a adopté le règlement dont le texte figure dans le document 14463/17

(base juridique: article 352 du TFUE).

Transports

**2. Révision du règlement sur l'affrètement d'aéronefs avec équipage 14831/1/18 REV 1
PE-CONS 61/18
AVIATION**


Adoption de l'acte législatif

approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 5 décembre 2018

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, la délégation du Royaume-Uni votant contre, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 100, paragraphe 2, du TFUE).

Délibérations législatives


(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. **Règlement modifiant le règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes**  14860/1/18 REV 1 + COR 1 + COR 2
Débat d'orientation/orientation générale partielle


Le Conseil a approuvé à l'unanimité une orientation générale partielle relative à l'action de Frontex dans le domaine du retour et en ce qui concerne la coopération avec les pays tiers. Une déclaration de l'Italie sur ce point figure en annexe.

4. **Directive retour (refonte)**  14859/18
Rapport sur l'état des travaux

Le Conseil a confirmé le résultat des discussions intervenues au sein du Comité mixte au niveau ministériel (doc. 15487/18).

5. **Règlement relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne**  14978/18 + COR 1
Orientation générale

Le Conseil a approuvé l'orientation générale relative au règlement proposé, dont le texte figure à l'annexe du document 14978/18, et il a pris note des déclarations écrites du Danemark et de Malte figurant en annexe.

6. **Réforme du régime d'asile européen commun et du mécanisme de réinstallation**  14597/18 + COR 1
- a) **Règlement de Dublin**
 - b) **Directive relative aux conditions d'accueil (refonte)**
 - c) **Règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile**
 - d) **Règlement sur les procédures d'asile**
 - e) **Règlement Eurodac (refonte)**
 - f) **Règlement relatif à l'Agence de l'UE pour l'asile**
 - g) **Règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation**

Rapport sur l'état des travaux

La présidence a informé le Conseil des progrès accomplis dans la réforme du régime d'asile européen commun et du mécanisme de réinstallation, tels qu'ils sont exposés dans le document 14597/18.

7. **Divers**

Propositions législatives en cours d'examen

Informations communiquées par la présidence

Les ministres ont pris note des informations communiquées par la présidence au sujet de l'état d'avancement des différents dossiers législatifs.

Activités non législatives

Le Conseil a examiné les points non législatifs ci- après (points 8 à 10).


- | | | |
|-----|---|------------------|
| 8. | Lutte contre les filières d'immigration clandestine: un ensemble de mesures complet et opérationnel
<i>Approbation</i> | 14576/1/18 REV 1 |
| 9. | Justice et affaires intérieures: Priorités du prochain CFP
<i>Débat d'orientation</i> | 14608/18 |
| 10. | Divers | |
| | a) Forum ministériel régional sur la lutte contre la corruption interne (Sofia, 26 et 27 novembre 2018)
<i>Informations communiquées par la Bulgarie</i> | |
| | b) Réunion ministérielle JAI entre l'UE et les États-Unis (Washington, 8 et 9 novembre 2018)
<i>Informations communiquées par la présidence</i> | 12894/18 |
| | c) Conférence de haut niveau sur "Les valeurs européennes, l'État de droit, la sécurité" (Vienne, 19 et 20 novembre 2018)
<i>Informations communiquées par la présidence</i> | |
| | d) Processus de Vienne
<i>Résultats et suivi</i> | |
| | e) Programme de travail de la prochaine présidence
<i>Présentation par la Roumanie</i> | |

Délibérations législatives


(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

11. **Droit des contrats - Directive concernant les contrats de vente de biens (DVB)**  14951/18 + COR 1
Orientation générale


Le Conseil a arrêté une orientation générale dont le texte figure à l'annexe du document 14951/18. Des déclarations de l'Allemagne, de la Pologne, du Portugal, de Malte et de l'Italie relatives à ce point figurent en annexe.

12. **Règlement Bruxelles II bis (refonte)**  14784/18
Orientation générale

Le Conseil a approuvé l'orientation générale dont le texte figure dans le document 14784/18.

13. **Règlement relatif aux cessions de créance**  14498/18
Rapport sur l'état des travaux

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état des travaux qui figure dans le document 14498/18.

14. **Règlement relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques**  15020/18 + COR 1
Orientation générale

Le Conseil a approuvé l'orientation générale concernant le règlement proposé, dont le texte figure à l'annexe du document 15020/18.

15. **Divers**

Propositions législatives en cours d'examen
Informations communiquées par la présidence

Les ministres ont pris note des informations communiquées par la présidence au sujet de l'état d'avancement des différents dossiers législatifs.

Activités non législatives

Le Conseil a examiné les points non législatifs ci- après (points 16 à 22).

- | | | |
|-----|--|----------------------|
| 16. | Mandat de négociation en vue du 2 ^e protocole additionnel à la Convention de Budapest
<i>État d'avancement des travaux</i> | |
| 17. | Mandat de négociation en vue d'un accord entre l'UE et les États-Unis pour faciliter l'accès aux preuves électroniques
<i>État d'avancement des travaux</i> | |
| 18. | Règlement sur le Parquet européen: mise en œuvre
<i>Informations communiquées par la Commission sur l'état d'avancement des travaux</i> | |
| 19. | Conservation des données: conservation des données de communications électroniques
<i>État d'avancement des travaux</i> | 14319/18 |
| 20. | Reconnaissance mutuelle en matière pénale - Conclusions
<i>Adoption</i> | 14540/18 + COR 1 |
| 21. | Adhésion de l'UE à la CEDH
<i>État d'avancement des travaux</i> | |
| 22. | Divers | |
| a) | "Vers une justice pénale numérique dans l'UE" (" <i>Towards digital criminal justice in the EU</i> ")
<i>Présentation par Eurojust</i> | 14585/18
12894/18 |
| b) | Réunion ministérielle JAI entre l'UE et les États-Unis (Washington, 8 et 9 novembre 2018)
<i>Informations communiquées par la présidence</i> | |
| c) | Programme de travail de la prochaine présidence
<i>Présentation par la Roumanie</i> | |

o
o o

-
- | | |
|----------|--|
| I | Première lecture |
| S | Procédure législative spéciale |
| C | Sur la base d'une proposition de la Commission |
-

**DÉCLARATIONS RELATIVES AUX POINTS "B" LÉGISLATIFS FIGURANT DANS
LE DOCUMENT 14833/18**

Concernant le **Règlement modifiant le règlement relatif au corps européen de**
point 3 de la liste **garde-frontières et de garde-côtes**
des points "B": *Débat d'orientation/orientation générale partielle*

DÉCLARATION DE L'ITALIE

"En ce qui concerne l'orientation générale partielle sur le règlement modifiant le règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, l'Italie comprend l'objectif de la notification à la Commission d'informations relatives aux initiatives bilatérales ou multilatérales en matière de gestion des frontières et de retour que les États membres signent avec des pays tiers. Toutefois, l'Italie souligne la nécessité d'obtenir le consentement exprès et préalable du pays tiers concerné quant à la possibilité de communiquer le texte de ces accords de coopération, étant entendu que l'Italie est d'accord pour notifier la conclusion des tels accords ainsi que leur contenu général."

Concernant le **Règlement relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère**
point 5 de la liste **terroriste en ligne**
des points "B": *Orientation générale*

DÉCLARATION DU DANEMARK

"Le gouvernement danois souligne qu'il soutient résolument l'objectif et l'esprit du règlement proposé ainsi que les efforts consentis par la présidence pour faire avancer le processus d'adoption de la proposition. Le gouvernement danois est fermement convaincu que le règlement proposé renforcera les mesures prises pour éliminer rapidement et efficacement les contenus terroristes en ligne dans toute l'UE, et contribuera ainsi concrètement à la lutte, cruciale, contre le terrorisme.

La constitution danoise confère aux autorités danoises la compétence exclusive pour exercer la puissance publique dans le pays, y compris la compétence pour émettre des décisions juridiquement contraignantes adressées aux entreprises et aux citoyens établis au Danemark et destinées à produire un effet juridique au Danemark. Ces compétences peuvent être déléguées à une autorité internationale telle que l'Union européenne, ainsi qu'elles l'ont en effet été en vertu de l'acte d'adhésion du Danemark à l'Union européenne conformément à la procédure prévue par la constitution. Toutefois, selon la constitution danoise, ces compétences ne peuvent pas être déléguées à un autre État.

Aussi l'article 15 proposé relatif à la compétence soulève-t-il un problème constitutionnel pour le Danemark. En l'état, cette disposition confère aux autorités compétentes dans un autre État membre la compétence pour émettre des décisions contraignantes à l'égard de fournisseurs de services d'hébergement établis au Danemark sans que les autorités danoises n'y aient été préalablement associées.

Le gouvernement danois souligne par conséquent qu'il est capital pour le Danemark que la proposition soit modifiée d'une manière permettant de résoudre cette question constitutionnelle. À défaut d'une telle modification, le gouvernement danois ne sera pas en mesure d'apporter son soutien à la proposition en première lecture.

Une solution possible consisterait à ajouter à l'article 15 proposé un paragraphe disposant que lorsque le système juridique de l'État membre dans lequel un fournisseur de services d'hébergement a son établissement principal ou a désigné un représentant légal ne permet pas qu'une injonction de suppression ou un signalement soit adressé directement à ce fournisseur par l'autorité compétente d'un autre État membre, l'article 15 et les articles 4 et 5 peuvent être appliqués de manière que l'injonction de suppression ou le signalement soit adressé à l'autorité compétente visée à l'article 17. En outre, il y aurait lieu d'ajouter que l'autorité compétente visée à l'article 17 transmet immédiatement l'injonction de suppression ou le signalement au fournisseur de services d'hébergement ou à son représentant légal et que l'autorité de l'État membre qui a émis l'injonction de suppression ou le signalement à l'origine devrait rester l'autorité compétente visée aux articles 4 et 5. Les États membres qui appliquent ce paragraphe notifient à la Commission les dispositions légales qu'ils adoptent en vertu de ce paragraphe au plus tard le [DATE] et, sans tarder, toute disposition légale modificative ou modification ultérieure les concernant.

En outre, afin d'éviter toute incertitude quant à la compétence pour les recours juridictionnels, il conviendrait d'ajouter un considérant précisant que lorsqu'un État membre applique les articles 4, 5 et 15 selon les modalités susmentionnées, les juridictions de l'État membre dans lequel l'injonction de suppression ou le signalement a été émis demeurent compétentes pour assurer la protection juridictionnelle effective concernant l'injonction de suppression ou le signalement."

DÉCLARATION DE MALTE

"Vu l'importance et l'urgence de la proposition relative à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne, Malte n'a pas d'objections à l'égard de l'orientation générale dont le texte figure dans le document 14978/18.

Cela étant, Malte estime qu'il aurait été utile de poursuivre les discussions techniques sur certaines questions, principalement celles liées à la compétence pour émettre les injonctions de suppression et à la compétence à des fins de recours juridictionnel, afin de répondre aux préoccupations restantes.

Malte souligne en outre que le compromis qui figure dans l'orientation générale ne devrait pas constituer un précédent pour des négociations ou des dossiers futurs et qu'elle soutient ce compromis uniquement dans le cadre de la lutte contre les activités terroristes."

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE

"L'Allemagne accepte le texte de compromis actuel figurant dans le document 14951/18 du 3 décembre 2018 en partant du principe que la solution retenue à l'article 8 *ter*, paragraphe 1 *bis*, du compromis a été conçue pour permettre aux États membres dont la législation nationale prévoit un délai supérieur à un an de conserver celui-ci. Nous supposons que d'autres États membres introduiront dans leur législation nationale un délai d'un an aux fins du renversement de la charge de la preuve."

DÉCLARATION DU PORTUGAL ET DE LA POLOGNE

"En prévoyant une extension du délai imparti aux fins du renversement de la charge de la preuve, la version actuelle du texte de compromis répond pour partie aux préoccupations exprimées par le Portugal et la Pologne au cours des négociations en vue de parvenir à un texte qui protège réellement les droits des consommateurs et préserve le niveau de protection en vigueur dans lesdits États membres.

Toutefois, les signataires de la présente déclaration demeurent vivement préoccupés par la solution relative à la hiérarchie des droits.

En vertu de la directive 1999/44/CE, les États membres étaient autorisés à aller au-delà des normes de l'Union et à adopter des dispositions garantissant des niveaux de protection des consommateurs plus élevés que ceux prévus par la directive.

Certains États membres, tels que le Portugal et la Pologne, ont décidé d'exercer cette prérogative et de renforcer la protection des consommateurs en s'abstenant d'instaurer une hiérarchie entre les droits dans leurs systèmes juridiques.

Sachant que la protection des consommateurs est essentielle pour renforcer la confiance dans le cadre du marché intérieur, nous avons comme ambition au cours des négociations d'obtenir que le niveau élevé de protection des consommateurs puisse être maintenu.

Contrairement à nos attentes, la directive telle qu'elle est maintenant proposée ne tient pas compte de l'absence de hiérarchie entre les droits, mais prévoit une solution qui, pensons-nous, peut affaiblir la protection et la confiance des consommateurs.

Dans ce contexte, animés d'un esprit constructif et à la lumière des évolutions favorables quant au renversement de la charge de la preuve, les signataires de la présente déclaration souhaitent se réserver le droit de chercher à obtenir des améliorations du texte de compromis actuel dans le cadre des négociations interinstitutionnelles à venir, et soulignent qu'il importe d'aboutir à une directive plus ambitieuse concernant la protection des consommateurs dans l'Union européenne, en particulier pour ce qui est des voies de recours."

DÉCLARATION DE MALTE

"Malte rappelle que l'objectif principal de la proposition de directive concernant les contrats de fourniture de contenu numérique (DCN) et de la proposition de directive concernant les contrats de vente de biens (DVB) consistait à surmonter les principaux obstacles liés au droit des contrats qui nuisent aux échanges commerciaux transfrontières afin de résoudre les difficultés auxquelles sont confrontés les consommateurs et les entreprises en raison de la complexité du cadre juridique et d'éliminer les coûts supportés par les entreprises du fait des divergences entre les législations nationales en matière de contrats. Alors que l'orientation générale sur la DCN permet d'atteindre cet objectif, Malte considère que tel n'est pas le cas de l'orientation générale sur la DVB. Malte regrette que le principe de l'harmonisation maximale ait été considérablement érodé dans la DVB et qu'en conséquence celle-ci n'élimine pas les disparités entre les législations nationales. On aurait également pu déployer davantage d'efforts pour mieux aligner la DCN sur la DVB. Malte espère que les discussions à venir sur ces dossiers viseront à mieux aligner les deux propositions et que les décisions qui devront intervenir sur la DVB au cours des négociations interinstitutionnelles n'aurent pas pour effet d'atténuer la valeur ajoutée obtenue dans le cadre de l'orientation générale sur la DCN."

DÉCLARATION DE L'ITALIE

"L'Italie n'accepte le texte de l'orientation générale qu'en tant que solution de compromis, tout en rappelant les principales questions qui suscitent encore d'importantes critiques. L'Italie est fermement convaincue que ces dernières devraient toutes être examinées lors des négociations interinstitutionnelles à venir.

Tout d'abord, l'Italie estime que le texte dans sa version actuelle est d'une grande complexité et que de nombreuses solutions, telles qu'elles ont été retenues dans la directive concernant les contrats de vente de biens (DVB), ne sont pas compatibles avec la directive concernant les contrats de fourniture de contenu numérique (DCN). Les résultats globaux des travaux législatifs, qui découlent de l'adoption future de la DCN et de la DVB, pourraient ne pas être clairs et compréhensibles pour les consommateurs et les professionnels, en particulier les PME (petites et moyennes entreprises) qui seront confrontées, lors de la vente à l'étranger, à des difficultés en ce qui concerne des questions importantes comme la responsabilité du vendeur, la charge de la preuve et le délai de prescription, causant ainsi une grande confusion, en particulier pour des biens qui, tels qu'ils sont réglementés dans la DCN ou la DVD, ne sont pas aisément identifiables. En outre, l'Italie estime qu'il convient de modifier la solution pour les cas où il existe un doute (article 2 *bis*, paragraphe 2), car elle risque d'engendrer des charges injustes pour les vendeurs et d'empêcher les juges d'enquêter sur la volonté réelle des parties dans chaque cas spécifique.

Par conséquent, il est très important que, durant les futurs trilogues, les colégislateurs travaillent à la simplification et à l'alignement des deux directives, avec pour objectif de simplifier le texte sans rechercher à tout prix un compromis.

À cet égard, plutôt que d'élaborer des règles inefficaces, nous préférierions limiter le champ d'application de la directive aux seules dispositions dont la valeur ajoutée est largement reconnue.

L'Italie entend également rappeler que l'harmonisation maximale des recours contractuels est, d'un point de vue national, mais également aux fins de la cohérence du droit de l'Union, une question extrêmement importante au regard de l'objectif principal de cette directive et souhaite que, lors des trilogues, la suppression de l'article 2 *bis*, paragraphe 6, soit envisagée.

L'Italie reste vivement préoccupée par les nouvelles règles sur les mises à jour et sur les biens comportant des éléments numériques lorsque le contrat de vente prévoit la fourniture continue du contenu ou du service numérique pendant une certaine période. En effet, d'un point de vue économique, les effets des règles relatives à la mise à jour demeurent incertains (il n'existe absolument aucune donnée sur l'incidence des nouvelles règles) et ces règles semblent faire peser sur le vendeur (et non sur le producteur, qui est habituellement celui qui sait comment le faire) la charge de mettre à jour la partie numérique des biens et la responsabilité pour une omission de mise à jour, sans laisser le choix au consommateur de pouvoir la refuser en définitive. Dans le cas de biens comportant des éléments numériques, lorsque le contrat de vente prévoit la fourniture continue du contenu ou du service numérique pendant une certaine période, il existe des éléments objectifs (liés au lien étroit entre la durée de la responsabilité, la charge de la preuve et le délai de prescription) qui montrent que le texte dans sa version actuelle conduira à des situations iniques, risquant ainsi d'avoir une incidence sur tous les marchés de ce type de biens.
